



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8566

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le point suivant. En 1983, 40 000 maitres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maitres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles, dont certaines prendront effet à compter de septembre 1993, sont annoncées au bénéfice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 9192, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs de second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maitres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour reclasser les 36 528 maitres rémunérés comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA VI) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement).

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelon indiciaire des maitres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1re et 2e catégories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3e et 4e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernés 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8566

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4211

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 380